



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Haut-Rhin
Forêt Communale de ROPPENTZWILLER
Contenance cadastrale : 80,1500 ha
Surface de gestion : 80,15 ha
Révision d'aménagement forestier
2015-2034

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de
ROPPENTZWILLER
pour la période 2015-2034**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de ROPPENTZWILLER pour la période 1997 – 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/70 du 03 août 2015 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visés par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de ROPPENTZWILLER en date du 27 mars 2015, déposée à la Sous-Préfecture à Altkirch le 07 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de ROPPENTZWILLER, département du Haut-Rhin, d'une contenance de 80,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant ses fonctions écologique, sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est aussi concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée de captage d'eaux divers.

Article 2 : Cette forêt boisée en totalité, soit 80,15 ha, est composée de hêtre (28 %), de chêne sessile ou pédonculé (29 %), de charme (17 %), d'épicéa (6 %), d'érable sycomore (4 %), de frêne commun (4 %), de chêne rouge (3 %), de merisier (3 %), d'autres feuillus (4 %) et d'autres résineux (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 59,06 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 21,09 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne (37,40 ha) et le hêtre (42,75 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

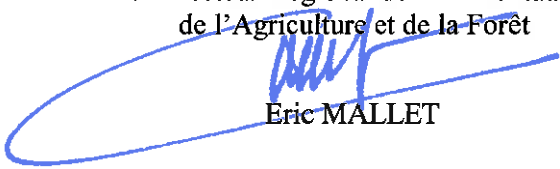
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 19,73 ha, avec aucune surface nouvellement ouverte en régénération ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 13,10 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 26,23 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans en moyenne ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 21,09 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée riche en perches selon une rotation de 7 ans ;
- la desserte du massif fera l'objet d'entretiens réguliers ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de ROPPENTZWILLER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 17 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Eric MALLET